

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

Entre

**La Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel de
BREST MÉTROPOLE**

**La Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel de
BREST IROISE**

**La Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel de
BREST ELORN**

Et

**La Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel de
BREST CENTRE**

ENTRE :

La Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel de **BREST METROPOLE**, Société Coopérative à Capital Variable ayant son siège social 36 rue Jean Jaurès 29200 BREST,

Représentée par Jérôme WIPF, Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs et autorisations à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 22 janvier 2026, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé au présent acte,

ci-après dénommée la « Caisse Absorbante »
ou «La Caisse de BREST METROPOLE»

d'une part,

La Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel de **BREST IROISE**, Société Coopérative à Capital Variable ayant son siège social 50-52, Rue de la Porte, 29200 BREST,

Représentée par Jérôme Wipf, Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs et autorisations à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 22 janvier 2026, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé au présent acte,

ET

La Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel de **BREST ELORN**, Société Coopérative à Capital Variable ayant son siège social 237, rue Jean Jaurès, 29200 BREST,

Représentée par Joël BOUGARAN, Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs et autorisations à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 22 janvier 2026, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé au présent acte,

ET

La Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel de **BREST CENTRE**, Société Coopérative à Capital Variable ayant son siège social 36, rue Jean Jaurès, 29200 BREST,

Représentée par Loïc COLLIN, Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs et autorisations à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du

BSH

LC

Handwritten signature and initials in blue ink, including a large stylized signature and the number '2' at the bottom right.

Conseil d'Administration du 22 janvier 2026, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé au présent acte,

ci-après dénommées les « Caisses Absorbées » ou
« La Caisse de BREST IROISE », « La Caisse de BREST ELORN »,
et « La Caisse de BREST CENTRE »
d'autre part,

La Caisse Absorbante et les Caisses Absorbées étant ci-après désignées, collectivement, les « Parties » et, chacune séparément, une « Partie ».

En vue de la fusion des Caisses Locales de BREST IROISE, BREST ELORN, BREST CENTRE et BREST MÉTROPOLE, par voie d'absorption des trois premières par la quatrième, sous le régime fixé aux articles L 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de commerce, ont été arrêtées les conventions qui suivent réglant ladite fusion (la « Fusion ») selon les termes du présent Projet de Traité de fusion (le « Projet de Traité de Fusion »).

Les Parties ont arrêté comme suit les modalités de ladite fusion.

EXPOSÉ PRÉALABLE :

I. Informations relatives à la Caisse Absorbante

1. Forme

La Caisse Absorbante a été constituée et existe sous la forme d'une Société Coopérative à Capital Variable régie par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947, par les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux banques coopératives, par les dispositions applicables du Code de commerce gouvernant les sociétés à capital variable, et par les dispositions réglementaires prises pour leur application.

2. Objet social

Elle a pour objet, tel que stipulé à l'article 5 de ses statuts :

- Toutes les opérations que les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions du Code monétaire et financier ;
- et notamment, après approbation de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, intervenir en tant qu'intermédiaire financier ou organisme de caution dans l'intérêt de ses sociétaires.

BJH LC



3. Exercice social

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

4. Capital social

À la date du présent acte, le capital social de la Caisse de BREST METROPOLE est fixé à la somme de 390 Euros. Il est divisé en 390 parts sociales de 1 Euro de valeur nominale, toutes de même catégorie et portant les mêmes droits. La Caisse de BREST METROPOLE n'a pas émis de parts à intérêt prioritaire, de parts à avantage particulier, de parts d'épargne, de titres participatifs, ni de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés.

II. Informations relatives aux Caisses Absorbées

1. Informations relatives à la Caisse de BREST ELORN

1.1. Forme

La Caisse de BREST ELORN a été constituée et existe sous la forme d'une Société Coopérative à Capital Variable régie par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947, par les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux banques coopératives, par les dispositions applicables du Code de commerce gouvernant les sociétés à capital variable, et par les dispositions réglementaires prises pour leur application.

1.2. Objet social

Elle a pour objet, tel que stipulé à l'article 5 de ses statuts :

- Toutes les opérations que les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions du Code monétaire et financier ;
- et notamment, après approbation de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, intervenir en tant qu'intermédiaire financier ou organisme de caution dans l'intérêt de ses sociétaires.

1.3. Exercice Social

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

1.4. Capital Social

Au 1^{er} janvier 2026, date d'effet de la fusion, le capital social de la Caisse Locale de BREST ELORN est fixé à la somme de 8 556 665 euros. Il est divisé en 8 556 665 parts sociales de 1 euro de nominal, toutes de même catégorie et portant les mêmes droits. La Caisse Locale de BREST ELORN n'a pas émis de parts à intérêt prioritaire, de parts à avantage particulier, de parts d'épargne, de titres participatifs, ni de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés.

BSTH

LC

2. Informations relatives à la Caisse de BREST CENTRE

2.1. Forme

La Caisse de BREST CENTRE a été constituée et existe sous la forme d'une Société Coopérative à Capital Variable régie par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947, par les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux banques coopératives, par les dispositions applicables du Code de commerce gouvernant les sociétés à capital variable, et par les dispositions réglementaires prises pour leur application.

2.2. Objet social

Elle a pour objet, tel que stipulé à l'article 5 de ses statuts :

- Toutes les opérations que les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions du Code monétaire et financier ;
- et notamment, après approbation de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, intervenir en tant qu'intermédiaire financier ou organisme de caution dans l'intérêt de ses sociétaires.

2.3. Exercice Social

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

2.4. Capital Social

Au 1^e janvier 2026, date d'effet de la fusion, le capital social de la Caisse Locale de BREST CENTRE est fixé à la somme de 9 584 059 euros. Il est divisé en 9 584 059 parts sociales de 1 euro de nominal, toutes de même catégorie et portant les mêmes droits. La Caisse Locale de BREST CENTRE n'a pas émis de parts à intérêt prioritaire, de parts à avantage particulier, de parts d'épargne, de titres participatifs, ni de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés.

3. Informations relatives à la Caisse de BREST IROISE

3.1. Forme

La Caisse de BREST IROISE a été constituée et existe sous la forme d'une Société Coopérative à Capital Variable régie par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947, par les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux banques coopératives, par les dispositions applicables du Code de commerce gouvernant les sociétés à capital variable, et par les dispositions réglementaires prises pour leur application.

3.2. Objet social

Elle a pour objet, tel que stipulé à l'article 5 de ses statuts :

BTH LC



- Toutes les opérations que les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions du Code monétaire et financier ;
- et notamment, après approbation de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, intervenir en tant qu'intermédiaire financier ou organisme de caution dans l'intérêt de ses sociétaires.

3.3. Exercice Social

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

3.4. Capital Social

Au 1^e janvier 2026, date d'effet de la fusion, le capital social de la Caisse Locale de BREST IROISE est fixé à la somme de 8 678 159 euros. Il est divisé en 8 678 159 parts sociales de 1 euro de nominal, toutes de même catégorie et portant les mêmes droits. La Caisse Locale de BREST IROISE n'a pas émis de parts à intérêt prioritaire, de parts à avantage particulier, de parts d'épargne, de titres participatifs, ni de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés.

4. Liens entre les Caisses de BREST METROPOLE, BREST ELORN, BREST CENTRE et BREST IROISE

Les Parties sont affiliées à la Caisse Régionale du Finistère et détiennent chacune des parts sociales de la Caisse Régionale du Finistère :

- La Caisse de BREST MÉTROPOLE détient 1 part sociale,
- La Caisse de BREST ELORN détient 179 514 parts sociales,
- La Caisse de BREST CENTRE détient 178 785 parts sociales,
- La Caisse de BREST IROISE détient 127 345 parts sociales.

Les Caisses Absorbante et Absorbées n'ont entre elles aucun lien en capital.

Les Caisses Absorbante et Absorbées ont plusieurs dirigeants communs, à savoir :

- Jérôme WIPF, Président de la Caisse Absorbante est Président de la Caisse de BREST IROISE.
- Gilles CLOAREC, Marion FERRES, Franck JACOLOT, Bruno JAOUEN, Vincent PAPE, Richard PELLE, Marc RUMEN, et Henri SENANT Administrateurs de la Caisse Absorbante sont Administrateurs de la Caisse de BREST ELORN.
- Joël BOURAGAN, Administrateur de la Caisse Absorbante est Président de la Caisse de BREST ELORN.
- Philippe ALLAIN, Gérard BOUZAT, Stéphanie CARIOU, Delphine DESJARDINS, Jean Roger GUIBAN, Hélène PENGUILLY, Gaëlle PERES,

BJH LC



Abdoulaye SARR, Administrateurs de la Caisse Absorbante sont Administrateurs de la Caisse de BREST CENTRE.

- Loic COLLIN, Administrateur de la Caisse Absorbante est Président de la Caisse de BREST CENTRE.
- Pierre Antoine BEAL, Fabrice CARADEC, Marc Antoine CASTREC, Jacques GUERIN, Jean Luc LARREUR, Administrateurs de la Caisse Absorbante sont Administrateurs de la Caisse de BREST IROISE.
- Jérôme WIPF, Administrateur de la Caisse Absorbante est Président de la Caisse de BREST IROISE.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES MODALITÉS ENTRE LA CAISSE ABSORBANTE ET LES CAISSES ABSORBÉES.

BJH

LC



7

**PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DES CAISSES DE BREST
IROISE, BREST CENTRE ET BREST ELORN PAR LA CAISSE DE BREST
MÉTROPOLE**

I. MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La fusion des Caisses Locales présentes sur le territoire de Brest en une nouvelle entité unique s'inscrit dans une logique de rationalisation et d'optimisation de l'organisation territoriale du Crédit Agricole.

En regroupant leurs forces au sein d'une structure unique, les trois Caisses Absorbées entendent renforcer leur proximité avec les sociétaires et clients, tout en dégageant des synergies opérationnelles et des économies d'échelle.

Cette fusion permettra d'harmoniser les processus, de mutualiser les ressources et les compétences, et d'offrir un service encore plus performant et adapté aux besoins spécifiques du territoire.

Au-delà des gains d'efficacité, ce rapprochement vise également à consolider le maillage territorial et à accroître la capacité d'investissement et de financement au service du développement économique local.

Enfin, en unifiant leur gouvernance, les Caisses fusionnées renforceront leur poids et leur représentativité.

C'est dans ce contexte, qu'à la suite de pourparlers entre les Caisses de BREST ELORN, BREST CENTRE et BREST IROISE, il a été décidé de créer une nouvelle Caisse Locale ayant pour objectif d'absorber ces trois Caisses Locales. La Caisse de BREST METROPOLE a ainsi été constituée le 20 novembre 2025, date à laquelle l'Assemblée Constitutive s'est réunie et au cours de laquelle les statuts constitutifs ont été signés par les membres Fondateurs.

Un rapport du Conseil d'Administration de chaque Caisse Locale présentant l'intérêt économique, social et territorial de ce projet figure en annexe.

II. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Les comptes des Caisses Absorbées utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2025.

Ces comptes ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des sociétaires des Caisses Absorbées qui se sont déroulées le 5 mars 2026.

La Caisse de BREST METROPOLE ayant été constituée le 20 novembre 2025, et agréée le 28 novembre 2025 par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale, aucun compte n'a été clos à la date de la fusion. Une situation comptable

BJH

LC

intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2025, a été établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels

III. APPORT-FUSION DES CAISSES DE BREST CENTRE, BREST IROISE ET BREST ELORN A LA CAISSE DE BREST MÉTROPOLE

1. Apport-fusion de la Caisse de BREST CENTRE à la Caisse de BREST METROPOLE

Loïc COLLIN, agissant *ès qualité*, au nom et pour le compte de la Caisse de BREST CENTRE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Caisse et la Caisse de BREST METROPOLE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Caisse de BREST METROPOLE, ce qui est accepté par Jérôme WIPF, agissant *ès qualité*, au nom et pour le compte de cette dernière sous les mêmes conditions suspensives :

- De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2026, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Caisse de BREST CENTRE, Absorbée, devant être intégralement dévolu à la Caisse de BREST METROPOLE, dans l'état où il se trouvera à la date de la fusion.

1.1. Désignation de l'actif social

APPORTS	Caisse de BREST CENTRE (Valeur au 31/12/2025)
<i>Disponibilités</i>	373 779,49
<i>Compte Courant Bloqué</i>	1 340 225,00
<i>TNMT Subordonnés</i>	7 299 000,00
<i>Titres de participations</i>	1 788 850,00
<i>Produits à recevoir</i>	1 724,28
TOTAL DES APPORTS	10 803 578,77

1.2. Prise en charge du passif

La Caisse Absorbante pendra en charge et acquittera au lieu et place de la Caisse Absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant, au 31 décembre

BSH LC

2025, est ci-après indiqué et tel qu'il sera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

PASSIF	Caisse de BREST CENTRE (Valeur au 31/12/2025)
<i>Etat - Impôt à payer</i>	34 560,00
<i>Créditeurs divers</i>	12 793,02
<i>Intérêts parts sociales à servir</i>	301 929,63
TOTAL	349 282,65

Il est indiqué ici, en tant que de besoin, que l'inventaire ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des créanciers, lesquels seront tenus au contraire d'établir et de justifier de leurs titres de créances.

1.3. Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à 10 803 578,77 euros et le passif à prendre en charge s'élevant à 349 282,65 euros, l'actif net de la Caisse Locale Absorbée s'établit au 31 décembre 2025 à 10 454 296,12 euros.

A la suite de la présente fusion et en raison notamment de la prise en charge par la Caisse de BREST METROPOLE du passif ci-dessus indiqué, grevant la Caisse Absorbée, la Caisse de BREST METROPOLE constituera à titre de réserve :

- 1°) Une somme de 697 182,84 euros à titre de réserve légale, et ;
- 2°) Une somme de 126 191,44 euros pour parer à toutes éventualités.

Total des réserves : 823 374,28 euros

1.4. Conditions des apports

a) Propriété – Jouissance - Rétroactivité

La Caisse de BREST METROPOLE, Absorbante, sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Caisse de BREST CENTRE, Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse entre les Parties, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 par la Caisse Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la Caisse Absorbante.

BJ#

LC

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Caisse Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2026, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Caisse Absorbée.

Loïc COLLIN, *ès qualité*, déclare que la Caisse Absorbée qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 décembre 2025, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif, ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Caisse Absorbée.

b) Charges et conditions

En ce qui concerne la Caisse Absorbante :

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment, sous celles suivantes, que Jérôme WIPF, en qualité de Représentant de la Caisse Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- La Caisse Absorbante, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, prendra les biens et droits sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Caisse Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Caisse Absorbée, sans recours contre cette dernière ;
- Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations incombant à la Caisse Absorbée, du fait de tous contrats signés par cette dernière antérieurement à la fusion ;
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion ;

BJH LC

- Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Caisse Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, en ce compris le paiement des intérêts aux parts sociales décidées par l'Assemblée Générale de la Caisse Absorbée le 5 mars 2026, et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

En ce qui concerne la Caisse Absorbée :

La Caisse Absorbée est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- Les apports à titre de fusion sont réalisés sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- Le Représentant de la Caisse Absorbée s'oblige, *ès qualité*, à fournir à la Caisse Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- Le Représentant de la Caisse Absorbée s'oblige, notamment, et oblige la Caisse Locale qu'il représente, à faire établir à première réquisition de la Caisse Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- Le Représentant de la Caisse Absorbée, *ès qualité*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Caisse Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que les titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- Le Représentant de la Caisse Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Caisse Locale sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Caisse Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Caisse Absorbée pour quelque cause que ce soit.

BSH

LC



2. Apport-fusion de la Caisse de BREST IROISE à la Caisse de BREST METROPOLE

Jérôme WIPF, agissant *ès qualité*, au nom et pour le compte de la Caisse de BREST IROISE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Caisse et la Caisse de BREST METROPOLE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Caisse de BREST METROPOLE, ce qui est accepté par Jérôme WIPF, agissant *ès qualité*, au nom et pour le compte de cette dernière sous les mêmes conditions suspensives :

- De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultants des opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2026, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Caisse de BREST CENTRE, Absorbée, devant être intégralement dévolu à la Caisse de BREST METROPOLE, dans l'état où il se trouvera à la date de la fusion.

2.1. Désignation de l'actif social

APPORTS	Caisse de BREST IROISE (Valeur au 31/12/2025)
<i>Disponibilités</i>	383 696,11
<i>Compte Courant Bloqué</i>	1 234 884,00
<i>TNMT Subordonnés</i>	6 688 000,00
<i>Titres de participations</i>	1 274 450,00
<i>Produits à recevoir</i>	1 643,91
TOTAL DES APPORTS	9 582 674,02

2.2. Prise en charge du passif

La Caisse Absorbante pendra en charge et acquittera au lieu et place de la Caisse Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2025 est ci-après indiqué et tel qu'il sera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

PASSIF	Caisse de BREST IROISE (Valeur au 31/12/2025)
<i>Etat - Impôt à payer</i>	31 652,00

BSH LC

Créditeurs divers	6 450,67
Intérêts parts sociales à servir	272 879,73
TOTAL	310 982,40

Il est indiqué ici, en tant que de besoin, que l'inventaire ci-dessus, ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des créanciers, lesquels seront tenus au contraire d'établir et de justifier de leurs titres.

2.3. Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à 9 582 674,02 euros et le passif à prendre en charge s'élevant à 310 982,40 euros, l'actif net de la Caisse Locale Absorbée s'établit au 31 décembre 2025 à 9 271 691,62 euros.

A la suite de la présente fusion et en raison notamment de la prise en charge par la Caisse Locale de BREST METROPOLE du passif ci-dessus indiqué grevant la Caisse Locale Absorbée, la Caisse Locale de BREST METROPOLE constituera à titre de réserve :

- 1°) Une somme de 478 297,26 euros à titre de réserve légale, et ;
- 2°) Une somme de 73 465,06 euros pour parer à toutes éventualités.

Total des réserves : 551 762,32 euros.

2.4. Conditions des apports

c) Propriété – Jouissance - Rétroactivité

La Caisse de BREST METROPOLE, Absorbante, sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Caisse de BREST IROISE, Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse entre les Parties, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 par la Caisse Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la Caisse Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Caisse Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2026, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Caisse Absorbée.

Jérôme WIPF, *ès qualité*, déclare que la Caisse Absorbée qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 décembre 2025, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des

BSH

LC



éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Caisse Absorbée.

d) Charges et conditions

En ce qui concerne la Caisse Locale Absorbante :

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que Jérôme WIPF, en qualité de Représentant de la Caisse Absorbante, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- La Caisse Absorbante, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, prendra les biens et droits sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Caisse Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Caisse Absorbée, sans recours contre cette dernière ;
- Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations incombant à la Caisse Absorbée, du fait de tous contrats signés par cette dernière ;
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion ;
- Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Caisse Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, en ce compris le paiement des intérêts aux parts sociales décidées par l'Assemblée Générale de la Caisse Absorbée le 5 mars 2026, et à

BSH

LC

l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

En ce qui concerne la Caisse Absorbée :

La Caisse Absorbée est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- Les apports à titre de fusion sont réalisés sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- Le Représentant de la Caisse Absorbée s'oblige, *ès qualité*, à fournir à la Caisse Locale Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- Le Représentant de la Caisse Absorbée s'oblige notamment, et oblige la Caisse Locale qu'il représente, à faire établir à première réquisition de la Caisse Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- Le Représentant de la Caisse Absorbée, *ès qualité*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Caisse Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que les titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- Le Représentant de la Caisse Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Caisse Locale sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Caisse Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Caisse Absorbée pour quelque cause que ce soit.

3. Apport-fusion de la Caisse de BREST ELORN à la Caisse de BREST METROPOLE

Joël BOUGARAN,, agissant *ès qualité*, au nom et pour le compte de la Caisse de BREST ELORN, en vue de la fusion à intervenir entre cette Caisse et la Caisse de BREST METROPOLE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Caisse de BREST METROPOLE, ce qui est accepté par Jérôme

BJH

LC



16

WIPF, agissant *ès qualité*, au nom et pour le compte de cette dernière sous les mêmes conditions suspensives :

- De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2026, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Caisse de BREST ELORN, Absorbée, devant être intégralement dévolu à la Caisse de BREST METROPOLE, dans l'état où il se trouvera à la date de la fusion.

3.1. Désignation de l'actif social

APPORTS	Caisse de BREST ELORN (Valeur au 31/12/2025)
<i>Disponibilités</i>	377 540,56
<i>Compte Courant Bloqué</i>	984 514,00
<i>TNMT Subordonnés</i>	6 645 000,00
<i>Titres de participations</i>	1 796 140,00
<i>Produits à recevoir</i>	1 540,97
TOTAL DES APPORTS	9 804 735,53

3.2. Prise en charge du passif

La Caisse Absorbante pendra en charge et acquittera au lieu et place de la Caisse Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2025 est ci-après indiqué et tel qu'il sera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

PASSIF	Caisse de BREST ELORN (Valeur au 31/12/2025)
<i>Etat - Impôt à payer</i>	31 390,00
<i>Créditeurs divers</i>	12 181,85
<i>Intérêts parts sociales à servir</i>	273 199,84
TOTAL	316 771,69

Il est indiqué ici, en tant que de besoin, que l'inventaire ci-dessus, ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des créanciers, lesquels seront tenus au contraire d'établir et de justifier de leurs titres.

BJH

LC

3.3. Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à 9 804 735,53 euros et le passif à prendre en charge s'élevant à 316 771,69 euros, l'actif net de la Caisse Locale Absorbée s'établit au 31 décembre 2025 à 9 487 963,84 euros.

A la suite de la présente fusion et en raison notamment de la prise en charge par la Caisse Locale de BREST METROPOLE du passif ci-dessus indiqué grevant la Caisse Locale Absorbée, la Caisse Locale de BREST METROPOLE constituera à titre de réserve :

- 1°) Une somme de 767 883,26 euros à titre de réserve légale, et ;
- 2°) Une somme de 113 247,03 euros pour parer à toutes éventualités.

Total des réserves : 881 130,29 euros.

3.4. Conditions des apports

e) Propriété – Jouissance - Rétroactivité

La Caisse de BREST METROPOLE, Absorbante, sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Caisse de BREST ELORN, Absorbée, à compte du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse entre les Parties, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 par la Caisse Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la Caisse Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Caisse Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2026, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Caisse Absorbée.

Jérôme BOUGARAN, *ès qualité*, déclare que la Caisse Absorbée qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 décembre 2025, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Caisse Absorbée.

f) Charges et conditions

En ce qui concerne la Caisse Locale Absorbante :

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que Jérôme WIPF, en qualité

BSH

LC

de Représentant de la Caisse Absorbante, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- La Caisse Absorbante, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, prendra les biens et droits sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Caisse Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Caisse Absorbée, sans recours contre cette dernière ;
- Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations incombant à la Caisse Absorbée, du fait de tous contrats signés par cette dernière.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion ;
- Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Caisse Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, en ce compris le paiement des intérêts aux parts sociales décidés par l'Assemblée Générale de la Caisse Absorbée le 5 mars 2026, et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

En ce qui concerne la Caisse Absorbée :

La Caisse Absorbée est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

BSH

LC



- Les apports à titre de fusion sont réalisés sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- Le Représentant de la Caisse Absorbée s'oblige, *ès qualité*, à fournir à la Caisse Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- Le Représentant de la Caisse Absorbée s'oblige, notamment, et oblige la Caisse Locale qu'il représente, à faire établir à première réquisition de la Caisse Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- Le Représentant de la Caisse Absorbée, *ès qualité*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Caisse Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que les titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- Le Représentant de la Caisse Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Caisse Locale sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Caisse Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Caisse Absorbée pour quelque cause que ce soit.

IV. DÉCLARATIONS

Loïc COLLIN, représentant de la Caisse de BREST CENTRE, Absorbée, déclare :

- Que la Caisse Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation ;
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni, à sa connaissance, susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.

Jérôme WIPF, représentant de la Caisse de BREST IROISE, Absorbée, déclare :

BJH

LC

- Que la Caisse Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation ;
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni, à sa connaissance, susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.

Joël BOUGARAN, représentant de la Caisse de BREST ELORN, Absorbée, déclare :

- Que la Caisse Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation ;
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni, à sa connaissance, susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.

Jérôme WIPF, Représentant de la Caisse de BREST MÉTROPOLE, Absorbante, déclare :

- Que la Caisse Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation ;
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni, à sa connaissance, susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que les parts de la Caisse Absorbante qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûreté, option, gage, nantissement, privilège, ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts.

V. DATE D'EFFET DE LA FUSION

D'un commun accord, les Parties décident de fixer la date d'effet de la présente convention rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

BSH

LC



VI. REMUNÉRATION DES APPORTS – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA CAISSE ABSORBANTE

Les Caisses Absorbées et Absorbante sont notamment soumises à la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et au Code monétaire et financier.

En application des dispositions légales contenues dans ces textes, ainsi que dans les articles 12 et 38 des statuts des Caisses Absorbées et 13 et 39 des statuts de la Caisse Absorbante, les sociétaires ne peuvent prétendre à l'occasion du remboursement de leurs parts sociales qu'à la valeur nominale desdites parts (augmentée des intérêts échus non versés à la date de sortie).

En aucun cas, les sociétaires ne peuvent prétendre à une fraction quelconque de l'excédent d'actif net, que ce soit au cours de la vie sociale ou à l'occasion de la dissolution de la Caisse Locale.

L'apport réalisé par les Caisses Absorbées sera rémunéré au moyen d'une augmentation de capital de la Caisse Absorbante.

Afin de respecter les dispositions légales et statutaires, le capital social de la Caisse Absorbante sera augmenté d'un montant de 26 818 883 Euros, représenté par les parts sociales des Caisses Absorbées, par l'émission de 26 818 883 parts sociales de la Caisse Absorbante d'une valeur nominale de 1 Euro, qui seront attribuées aux sociétaires des Caisses Absorbées, à raison d'une part sociale nouvelle contre une part sociale ancienne.

Ces parts sociales porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026.

A compter de cette date, ces parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions législatives et statutaires applicables aux parts sociales de la Caisse de BREST METROPOLE, Absorbante. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

VII. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes conventions sont subordonnées à la condition suspensive de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires de chacune des Caisses Locales parties à la fusion, qui seront réunies à cet effet.

Si les sociétaires des Caisses Absorbées et Absorbante ratifient purement et simplement la présente fusion, celle-ci deviendra définitive. Dans ce cas, il sera

BJH

LC

déposé un extrait du procès-verbal de chacune des Assemblées Générales constatant cette ratification au Greffe du Tribunal Judiciaire.

En outre, la présente opération est soumise à l'autorisation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, à laquelle les Parties sont affiliées. De même, cette opération, emportant dissolution des Caisses de BREST CENTRE, BREST IROISE et BREST ELORN et dévolution de leur patrimoine, devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., en application de l'article L 512-43 alinéa 2 du Code monétaire et financier.

Dans l'hypothèse où la ratification de cette fusion ne serait pas intervenue à la date de 5 avril 2026, les présentes conventions seraient considérées comme caduques sans indemnité de part et d'autre.

VIII. DISSOLUTION DES CAISSES ABSORBÉES

Du fait de la dévolution de l'intégralité de leur patrimoine à la Caisse Absorbante, les Caisses Absorbées seront dissoutes de plein droit et par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion résultant du présent Projet de Traité de Fusion et de l'approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires convoquées à cet effet.

Les passifs des Caisses Absorbées seront entièrement pris en charge par la Caisse Absorbante. La dissolution des Caisses Absorbées ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces Caisses Locales.

La Caisse Absorbante assurera l'inscription au nom des sociétaires des Caisses Absorbées, des parts nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par ces dernières.

IX. DÉCLARATIONS FISCALES

Les Parties ont convenu de fixer la date d'effet de la présente Convention rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, l'ensemble des opérations réalisées par les Caisses Absorbées à compter de cette date, seront comprises dans l'apport. Les résultats d'exploitation correspondant seront compris dans les bénéfices de la Caisse Absorbante.

X. ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi le cas échéant.

BJH LC


23

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

La Caisse Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Caisse Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Caisse Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

Il sera remis à la Caisse Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des Caisses Absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par les Caisses Absorbées.

XII. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Caisse de BREST METROPOLE, Absorbante, ainsi que son Représentant l'y oblige.

XIII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Caisses Locales, *ès qualité*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Caisses Locales.

XIV. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- Aux Représentants des Parties à la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations, et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

BJH LC 

- Au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalité et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Annexe 1 :

Extrait de la délibération du Conseil d'administration de la Caisse Locale de Brest Métropole déléguant les pouvoirs à son Président.

Extrait de la délibération du Conseil d'administration de la Caisse Locale de Brest Centre déléguant les pouvoirs à son Président.

Extrait de la délibération du Conseil d'administration de la Caisse Locale de Brest Elorn déléguant les pouvoirs à son Président.

Extrait de la délibération du Conseil d'administration de la Caisse Locale de Brest Iroise déléguant les pouvoirs à son Président.

Annexe 2 :

Rapport du Conseil d'administration de la Caisse Locale de Brest Métropole.

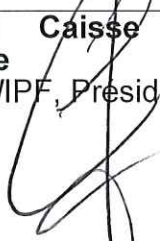



Rapport du Conseil d'administration de la Caisse Locale de Brest Centre.

Rapport du Conseil d'administration de la Caisse Locale de Brest Elorn.

Rapport du Conseil d'administration de la Caisse Locale de Brest Iroise.

Fait à BREST, le **22 janvier 2026**

En 8 exemplaires originaux.

<p>Pour la Caisse Locale de Brest Métropole Jérôme WIPF, Président</p> 	<p>Pour la Caisse Locale de Brest Centre Loïc COLLIN, Président</p> 
<p>Pour la Caisse Locale de Brest Elorn Joël BOUGARAN, Président</p> 	<p>Pour la Caisse Locale de Brest Iroise Jérôme WIPF, Président</p> 

ANNEXE 1

ANNEXE 2
